

Villeneuve d'Ascq, le 18 octobre 2013

Le Président de l'Université Lille 1

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Composantes**

**Mesdames et Messieurs les Responsables
Administratifs de Composantes**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Laboratoires**

**Mesdames et Messieurs les Chefs de Services
Communs et Généraux**

**Mesdames et Messieurs les Chefs de Services
Centraux**

Réf. : Ph.R/PS/DD2013-0177

Madame, Monsieur,

Les modalités pratiques de remontées d'information concernant les personnels participant aux mouvements de grève nationaux ou locaux n'ont jusqu'à présent pas été définies par l'université, ce qui a pour conséquence concrète l'absence de prélèvement sur traitement en raison de cette absence de service fait.

Cet usage n'est pas conforme aux obligations légales et réglementaires auxquelles l'université est tenue de se conformer et qui engagent notamment la responsabilité personnelle du Président. Les dispositions du statut de la fonction publique ne nous laissent aucune possibilité d'interprétation en ce qui concerne notamment l'application du principe de la rémunération due après service fait.

Notre pratique conduit à faire constater par les tutelles de façon paradoxale qu'aucun personnel de notre université n'est en grève à l'occasion des grands mouvements nationaux déclenchés par les organisations syndicales, ce qui ne peut qu'affaiblir globalement la portée de l'action syndicale.

Par ailleurs, l'absence systématique de certains personnels de leur poste de travail les jours faisant l'objet d'un préavis de grève laisse à penser à leurs collègues qu'un traitement inéquitable est réservé à ceux qui, à l'inverse, sont systématiquement présents à leur poste pour assurer la continuité du service.

En conséquence, je vous informe qu'à compter du 1^{er} décembre prochain, l'université se mettra en conformité avec les dispositions applicables en matière d'absence pour fait de grève.

Les modalités pratiques de cette mise en conformité avec le droit doivent respecter le principe d'égalité de traitement de chacun en matière de recensement des personnels n'assurant pas leur service les jours de grève. Elles doivent également respecter les dispositions statutaires spécifiques aux différentes catégories de personnels. Pour répondre à ces deux impératifs, une application informatique sera mise en ligne, permettant une remontée d'information tant pour les enseignants et enseignants-chercheurs que pour les BIATSS, selon des dispositions précisées dans la note technique jointe.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments très cordiaux.

Philippe ROLLET



Villeneuve d'Ascq, le 21 octobre 2013

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Responsables Administratifs de
Composantes

Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Laboratoires

Mesdames et Messieurs les Chefs de
Services Communs et Généraux

Mesdames et Messieurs les Chefs de
Services Centraux

Réf. : PS/DD2013

NOTE DE SERVICE

Objet : Modalités de transmission des informations les jours de grève

Le dispositif mis en œuvre pour recenser les personnels absents les jours de grève est le suivant :

Chaque agent de l'université, quel que soit son statut et sa catégorie, aura la faculté de déclarer personnellement son absence chaque jour correspondant à un préavis de grève déposé par les organisations syndicales. Il pourra à cet effet utiliser une application en ligne développée par le CRI, ou le faire savoir au directeur de sa structure de rattachement (directeur de composante, de laboratoire, de service commun, responsable administratif) par tout moyen à sa convenance.

De son côté, conformément à la réglementation, le directeur de la structure ou son représentant déclarera sur l'application en ligne les absences recensées les jours de grève, en application de sa responsabilité du contrôle du service fait.

La synthèse de ces deux procédures (déclaration personnelle et déclaration faite par les différents responsables) permettra à la Direction Générale des Services à 10h le matin d'un jour de grève, de transmettre au Recteur l'estimation en pourcentage et par catégorie de personnels, du taux de participation à la grève.

Le lendemain de chaque jour de grève, un mail sera automatiquement adressé à chaque agent concerné pour l'informer qu'une retenue indivisible* d'1/30^{ème} de son traitement sera opérée par jour ou fraction de jour d'absence.

Cette transmission est destinée à valider le motif de l'absence, dans l'éventualité d'une absence justifiée par un autre motif (participation à un colloque, déplacement, réunion à l'extérieur, ...).

Un message sera diffusé prochainement pour vous communiquer l'adresse internet de l'application.



Patrice SERNICLAY

A noter : au plan juridique, toute absence un jour de grève est considérée a priori comme une participation à la grève, et entraîne une retenue sur traitement.

* indivisible : quelque soit la durée de l'absence le jour de grève, la retenue opérée est d'1/30^{ème} du traitement.